

**Direction des actions
Interministérielles**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Bureau de l'environnement et
Du développement durable

3D.3B/ALG

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Société SOCCRAM à REIMS**

le préfet

de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2005-A-144-IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.
- L'arrêté préfectoral n°87.A.50.IC du 31 décembre 1987 autorisant la Société de Chauffage, de Combustibles, de réparations et d'appareillages Mécaniques (SOCCRAM), à exploiter la chaufferie centrale de la ZUP de la Croix Rouge à REIMS,
- la demande par laquelle la société SOCCRAM sollicite l'autorisation de modifier ses installations de chaufferie sises impasse de la Chaufferie, Val de Murigny sur le territoire de la commune de REIMS,
- les avis émis par les services administratifs consultés, à savoir, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- l'avis de la Communauté d'Agglomération de REIMS,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2005,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 7 juillet 2005,
- le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2005.

Considérant que:

- les modifications apportées aux installations sont de nature à réduire les risques et nuisances vis à vis de la population et de l'environnement,
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - conditions générales

article 1 - objet de l'autorisation

1.1. - Champ d'application

La société SOCCRAM, dont le siège social se situe 44-46, allées Léon Gambetta - 92110 CLICHY est autorisée à modifier ses installations de chaufferie situées impasse de la chaufferie et à en poursuivre l'exploitation, Val de Murigny sur le territoire de la commune de REIMS, sur les parcelles cadastrales section HN n° 91 (1,73 ha), n°103 (0,70 ha) et n°78 (0,23 ha), soit une superficie cadastrale totale de 2,7 hectares pour un ensemble bâti de 3 400 m².

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / unité	TE	RA
Installation de combustion composée de : - 2 générateurs au fioul lourd (n°2 et n°3) de 30,8 MW chacun - 1 générateur au charbon (n°5) de 40,7 MW - 2 générateurs au gaz naturel (n°7 et n°8) de 30,8 MW et 12 MW d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	2910.A.1	A	145,1 MW	4	3
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : - 1 cuve de FOL (catégorie D) de 2900 m ³ , - 1 cuve de FOD (catégorie C) de 100 m ³ .	1432.2.a	A	600 m ³ Ceq	3	2
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 t : 3 silos de 200 t de charbon	1520.1	A	600 t	/	1
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : - compression : 4 compresseurs d'air : 87,5 kW - réfrigération : 1 échangeur air/eau (sans contact) : 180 kW	2920.2.b	D	267,5 kW	/	/
Emploi et stockage d'oxygène : 4 bouteilles de 14,35 kg	1220	NC	57,4 kg	/	/
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 2 bouteilles de propane de 13 kg	1412	NC	26 kg	/	/
Stockage d'acétylène : 5 bouteilles de 6,66 kg	1418	NC	33,3	/	/
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : ERGOPOL	1433	NC	200 kg	/	/
Dépôts d'acide acétique, chlorhydrique, phosphorique ... : 350 kg d'acide phosphorique, 175 kg d'acide chlorhydrique	1611	NC	0,525 t	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. conformité aux plans et aux données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin.

2.4. contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.7. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Titre II - Prévention de la pollution des eaux

article 3 - Limitation des prélèvements d'eau

3.1. origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement (eaux domestiques et eaux industrielles) provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de REIMS. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 8 100 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux services de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes est effectué journalièrement.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Protection des réseaux d'eau potable

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Ce dispositif est vérifié au minimum tous les deux ans.

article 4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.1. dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues pour le rejet dans le milieu naturel, soit comme déchets.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des équipements sous pression (vapeur ou gaz), ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires couvertes et étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats.

4.6. Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

article 5 - collecte des effluents

5.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. Bassins de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un ou des bassins de confinement. Le volume minimal du bassin devant recueillir les eaux d'un éventuel incendie de la chaufferie et du hangar à charbon est de 180 m^3 (pour une capacité disponible de $4\,900 \text{ m}^3$), celui du bassin devant recueillir les eaux d'un éventuel incendie du stockage de fioul lourd est de $2\,900 \text{ m}^3$.

Les eaux doivent s'écouler dans tout bassin par gravité en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de chaque bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La vanne ou un dispositif d'arrêt équivalent permettant, en fonctionnement normal, le déversement dans le réseau communal, sera asservie au système d'arrosage ou au réseau d'alarme et se fermera automatiquement en cas d'incendie.

article 6 - traitement des effluents

6.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux résiduaires industrielles sont stockées dans une capacité de stockage tampon étanche de 85 m³ permettant d'assurer quatre semaines de stockage en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement et de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Pour le traitement des eaux pluviales, les séparateurs à hydrocarbures devront être capables d'absorber le débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que leurs performances d'épuration ne soient altérées.

article 7 - définition des rejets

7.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux domestiques rejetées au réseau d'assainissement urbain aboutissant à la station d'épuration urbaine de Reims,
- les eaux pluviales non polluées (toiture, parking et voiries)
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées (aire de dépotage des fuels) nécessitant un pré-traitement via deux débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau urbain,
- les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des sols, eaux de vidange des chaudières et les purges des différents circuits) nécessitant un pré-traitement (physico-chimique) avant rejet au réseau d'assainissement urbain aboutissant à la station d'épuration urbaine de Reims.

7.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) est interdit.

7.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont les suivants :

- les rejets des eaux domestiques s'effectuent en un point situé avenue de Champagne à l'est du site,
- les rejets des eaux pluviales non polluées s'effectuent en deux points vers le collecteur principal sur la rue de Champagne et de l'impasse de la Chaufferie,
- les rejets d'eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées, après pré-traitement, s'effectuent en un point vers l'impasse de la chaufferie,
- les rejets des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement, s'effectuent en un point situé avenue de Champagne.

article 8 - valeurs limites de rejets

8.1. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MEST	100	NF en 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote global ⁽¹⁾	30	NF en ISO 25663 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

8.2. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement urbain.

8.4. Eaux résiduaires industrielles

8.4.1. Période de rejet

Le rejet au réseau d'assainissement urbain des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement doit soit être étalé sur 24 heures, soit se faire la nuit.

8.4.2. Débit

	Instantané	Sur 1h	Journalier
Débit maximal	3 l/s	8 m ³ /h	3 m ³ /jour

8.4.3. Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température (\leq)	pH (fourchette)
≤ 30 °C	5.5 < pH < 8.5 (9.5 en cas de neutralisation alcaline)

8.4.4. Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION (*) MAXIMALE sur 24 h (en mg/l)	FLUX MAXIMUM journalier (en kg/j)
MEST	300	0,9
DBO5 ⁽¹⁾	250	0,75
DCO ⁽¹⁾	500	1,5
Azote global ⁽²⁾	60	0,2
Phosphore total	10	0,03
AOX	2	/
Hydrocarbures totaux	5	0,015
Sulfates (SO ₄ -)	400	1.2
Zinc et ses composés (en Zn)	2	/
Fer (Fe), aluminium (Al) et composés (pour chaque substance)	5	/
Cd, Hg et composés (pour chaque substance)	0,05	/
Cr6, Pb et composés (pour chaque substance)	0,1	/
Cr3+, Cu, Ni et composés (pour chaque substance)	0,5	/
Étain et ses composés (en Sn)	2	/
Métaux totaux (Al+Cd+Cr+Cu+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)	15	0.05

(*) Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24 h proportionnellement au débit.

(1) (sur effluent non décanté)

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 ≤ 3

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Reims doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

article 9 - conditions de rejet

9.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.2. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un dispositif de mesure du débit permettant un relevé journalier par compteur ou par estimation en fonction du temps de fonctionnement de la ou des pompe(s) de relevage et des caractéristiques intrinsèques (débit) de celle(s)-ci,
- un pH-mètre par mesure en continu avec enregistrement.

article 10 - surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

10.1. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Volume journalier	Quotidienne	
PH	En continu	pH-mètre
MEST	Semestrielle	NF EN 872
DCO		NFT 90.101
DBO5		NFT 90.103
Azote global		NF EN ISO 25663
		NF EN ISO 10304-1 et 10304-2
		NF EN ISO 13395 et 26777
		FDT 90045
Phosphore total		NFT 90.023
AOX		NF EN 1485
Zinc et composés (en Zn)		FDT 90.119, ISO 11 885
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	Semestrielle	NFT 90.017, NFT 90.112, ISO 11885, FDT 90.119, ASTM 8.57.79
Métaux totaux (Al+Cd+Cr+Cu+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)		FDT 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79, FDT 90.112, NF EN 1233, NFT 90.022, NFT 90.017, NFT 90.112, NFT 90.027
Hydrocarbures totaux		NFT 90.114
Sulfates (SO4-)		
Cd, Hg		Cd : FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885 Hg : NFT 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483
Cr6+, Pb		Cr : NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885 Pb : NFT 90 027, NFT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885
Cr3+, Sn		Cr (voir ci-dessus) ; Sn : FDT 90119, ISO 11885

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe II au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

article 11 - surveillance des effets sur l'environnement

11.1. Surveillance des eaux souterraines

11.1.1.

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- un puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation et les caractéristiques de ces puits, soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, sont conformes à l'étude hydrogéologique référencée A35735/A d'octobre 2004.

11.1.2.

Deux fois par an au moins (en périodes de hautes et basses eaux) et quotidiennement pendant une semaine après un éventuel incident notable (débordement de bac, fuite d'une canalisation, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.1.3.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.1.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Température	
PH	NF T 90 008
Conductivité	
BTEX (composés aromatiques volatils)	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	NFT 90.115
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114, GC.FID

11.1.4.

Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1.2 et 11.1.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

11.1.5.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

article 12 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique

article 13 - dispositions générales

13.1. Réduction et captage des émissions

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs (zone de déchargement de combustibles solides tels le charbon – dépotage des camions citernes dans les cuves de stockage fixes) doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

13.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le décroûtage à sec des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

article 14 - conditions de rejet

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052 (puis norme EN 13284.1).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

article 15 - traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée ci-dessus.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

article 16 - générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

16.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique En MW	Combustibles	Observations [Période de fonctionnement]
Générateur n° 2 (production d'eau surchauffée, conduit 3 de la cheminée principale)	30,8	Fioul lourd	Intermittent [hiver (intersaison si besoin)]
Générateur n° 3 (production d'eau surchauffée, conduit 3 de la cheminée principale)	30,8	Fioul lourd	Intermittent [hiver (intersaison si besoin)]
Générateur n° 5 (production d'eau surchauffée, conduit 2 de la cheminée principale)	40,7	Charbon	Alternance avec générateurs 7 et 8 [hiver]
Générateur n° 7 (production d'eau surchauffée, conduit 1 de la cheminée principale)	30,8	Gaz naturel	Alternance avec générateur 5 [intersaison]
Générateur n° 8 (production d'eau surchauffée, conduit 1 de la cheminée principale)	12,0	Gaz naturel	Alternance avec générateur 5 [intersaison (été en appoint)]

(numérotation des conduits selon plans d'origine)

16.2. Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié :

	Hauteur en m	Diamètre en m		Vitesse minimale d'éjection en m/s
		conduit	convergent	
Conduit 1 (gaz)	72,5	2,7	1,48	> 8
Conduit 2 (charbon)	72,5	2,7	1,95	> 8
Conduit 3 (FOL)	72,5	2,7	1,48	> 8

16.3. Valeurs limites de rejet

16.3.1. Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Les valeurs limites d'émissions (V.L.E.) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Concentrations en mg/Nm ³	G2	G3	G5	G7	G8
Combustible	Fioul lourd	Fioul lourd	Charbon	Gaz naturel	Gaz naturel
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	1 700	1 700	1 400	35	35
Oxydes d'azote(NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	450	450	650 jusqu'au 01/04/08 600 à partir du 01/04/08	225	225
Poussières	50	50	30	5	5
CO	20	20	100	10	10
HAP (selon norme NFX 43.329)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	2	2	1	1	1
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,03	0,03	0,03	/	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	/	/
As + Se + Te et leurs composés	0,3	0,3	0,08	/	/
Pb et ses composés (exprimés en Pb)	0,06	0,06	0,006	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn et leurs composés (exprimés en la somme des métaux)	2	2	0,2	/	/
NH ₃ (1)	20	20	/	/	/

(1) Cette teneur pour les générateurs G2 et G3 sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2005 avec l'équipement d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'urée à mettre en place au plus tard pour le 30 juin 2005.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂ (cas des combustibles liquides ou gazeux)
- 6 % de O₂ (cas des combustibles solides)

16.3.2. Flux maximum de polluants émis par l'ensemble de l'installation de combustion

Générateurs	G2		G3		G5		G7		G8	
	flux horaire kg/h	flux annuel kg/an								
Combustible	fioul lourd		fioul lourd		charbon		gaz naturel		gaz naturel	
temps de fonctionnement j/an	260		183		183		76		183	
débit mesuré ramené au % O ₂ de référence (*)	14 672		14 672		75 333		20 658		20 658	
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	25	155 641	25	109 547	105	463 208	0.72	1 319	0.72	3 176
Oxydes d'azote(NO+NO ₂) en équivalent NO ₂ jusqu'au 01/04/08	6.60	41 199	6.60	28 998	48.97	215 061	4.65	8 478	4.65	20 414
Oxydes d'azote(NO+NO ₂) en équivalent NO ₂ à partir du 01/04/08	6.60	41 199	6.60	28 998	45.20	198 518	4.65	8 478	4.65	20 414
Poussières	0.73	4 578	0.73	3 222	2.26	9 926	0.10	188	0.10	454
CO	0.29	1 831	0.29	1 289	7.53	33 086	0.21	377	0.21	907
HAP (selon norme NFX 43.329)	/	9.16	/	6.44	/	33	/	3.77	/	9.07
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	/	183	/	129	/	331	/	/	/	/
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	/	2,2	/	1,6	/	2,7	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl	/	4,4	/	3,2	/	5,4	/	/	/	/
As + Se + Te et leurs composés	/	27	/	19	/	26	/	/	/	/
Pb et ses composés (exprimés en Pb)	/	4,7	/	3,3	/	1,5	/	/	/	/

Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés (exprimés en la somme des métaux)	/	183	/	129	/	66	/	/	/	/
NH3 (1)	0,29	1 831	0,29	1 289	/	/	/	/	/	/

(*) le débit correspond à un débit moyen représentatif du fonctionnement des installations, débit ramené au % O2 de référence selon le combustible.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec à % O2 de référence selon le combustible
- température : 273° K
- pression : 101,3 kPa

article 17 - Contrôles et surveillance

17.1. Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets des générateurs thermiques de l'installation.

17.1.1.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 0. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

17.1.2.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

17.1.3.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

17.1.4.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

17.1.5.

Ce programme comprend notamment (sauf mention contraire précisée au présent article) les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de référence
SO2	Mesure en continu	Oui	Cf annexe I du présent arrêté
Nox			
O2			
Poussières			
CO			

Composés organiques volatils	Annuelle	Non	Cf annexe I du présent arrêté
HAP			
Métaux			
NH3			

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel (ou du GPL), les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de C.O.V. et de poussières ne s'appliquent pas.

17.1.6.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée mensuellement soit pour le mois N avant la fin du mois N+1, pour les mesures en continu, et dès réception pour les mesures de fréquences autres.

17.1.7.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

17.1.8.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO₂ :20 % ;
 NO_x :20 % ;
 Poussières :30 % ;
 CO :20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émissions (V.L.E.) doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 17.1.10.

17.1.9. Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

17.1.10. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

17.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses (absence de dérives), l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 0 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

17.3. Risques sanitaires

Les risques sanitaires liés aux rejets des chaudières susceptibles de fonctionner simultanément seront vérifiés dans un délai de 6 mois. Les flux maximum autorisés seront pris comme l'hypothèse majorante.

article 18 - Prévention de la légionellose

Aucune tour aérorefrigérante n'est associée aux installations.

Titre IV - Prévention du bruit et des vibrations

article 19 - construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

article 20 - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

article 21 - appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 22 - niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement des installations) dépasse ces limites.

article 23 - contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

article 24 - mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, dans les 9 mois après le démarrage des installations puis au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Titre V - Traitement et élimination de déchets

article 25 - gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et protégés des eaux météoriques. Les déchets industriels spéciaux, les emballages vides et déchets industriels banals seront stockés sur une aire spécifique étanche couverte et mise en rétention.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

article 26 - nature des déchets produits et caractérisation

Le tableau suivant précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Déchets	Code Nomenclature (1)	quantité annuelle (en tonnes)	filière d'élimination
Cendres charbon	10.01.02	750	Valorisation
Scories charbon	10.01.01	700	Valorisation
DIB non valorisables	20.01.99	0.5	Incinération
Huiles usagées	13.01.13* 13.03.10*	0.4	Régénération
Suies de fioul	10.01.04*	10	Mise en décharge
Combustibles liquides usagés	13.07.01*	0.3	Incinération
Eau mélangée à des hydrocarbures	13.05.07*	0.1	Traitement physico-chimique
Boues des décanteurs	10.01.20*	0.15	Incinération
Filtres, chiffons souillés	15.02.02*	0.1	Incinération
PCB et transformateurs au PCB	16.02.09*	2.74	Incinération

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

* : déchets classés comme dangereux

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes en vigueur, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

article 27 - élimination / valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

article 28 - comptabilité - autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

Titre VI - Prévention des risques et de la sécurité

article 29 - sécurité

29.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2. Comportement au feu des bâtiments

Les prescriptions en matière de comportement au feu des bâtiments sont reprises dans les prescriptions propres aux différentes activités.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

Chaque local ou bâtiment comporte, à concurrence au moins de 1/200^{ème} de la surface de sa toiture, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle.

Dans les zones à risque d'incendie visées à l'article 30.3, chaque local ou bâtiment comporte, à concurrence au moins de 1% de la surface de sa toiture, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle.

29.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

29.4. Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

29.5. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

29.5.1.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.5.2.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.6. Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

29.7. Permis de travail - Permis de feu

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.8. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

29.9. Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

29.10. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

29.11. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.12. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

29.13. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

29.14. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

29.15. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.16. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

29.17. Chauffage des locaux

Le chauffage est assuré par la chaleur dégagée par les installations de combustion. Le local des bureaux est chauffé par un radiateur électrique.

29.18. Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

29.19. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.20. Détections en cas d'accident

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

29.21. Mesure des conditions météorologiques

Un ou des dispositifs indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site. Ils sont visibles à partir de n'importe quel point du site.

29.22. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

29.23. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.24. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 29.6 ;
- l'obligation du permis de travail ou du permis de feu dans les zones prévues à l'article 29.7 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

article 30 - mesures de protection contre l'incendie

30.1. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

30.1.1.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3.

Les dispositions de protection contre la foudre prévues selon l'étude préalable réalisée par l'APAVE le 26 janvier 2001 et figurant en annexe 15 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont mises en place. Elles doivent être complétées par la mise en place de systèmes de protection par parafoudre définies dans l'étude au plus tard fin juillet 2005.

30.1.4.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification initiale avant le début d'exploitation des installations puis, tous les cinq ans, d'une vérification périodique suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.5.

Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 à 30.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2. Moyens d'intervention et de secours

30.2.1. Accessibilité et issues

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant le périmètre de l'usine répond aux dispositions suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant de 3,60 mètres au maximum),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en m),
- Hauteur libre : 3,50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

Dans le cas de bâtiments dont le plancher haut est à plus de 8 m de hauteur une "voie échelle" doit être mise en place.

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale est de 10 m,
- Largeur bandes réservées au stationnement exclues portée à 4 m,
- Pente minimum ramenée à 10 %,

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),

Lorsque cette section est en impasse sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

30.2.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de six poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 360 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, assurant la défense externe contre l'incendie.

Le premier appareil est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement, les autres appareils sont espacés de 150 m au plus les uns des autres,

Un tiers des besoins en eau devra être au minimum disponible sur un réseau sous pression.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité unitaire de 120 m³ (par appareil(s) manquant(s)) conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

- une réserve d'eau d'une capacité minimale efficace de 1 500 m³ (cuve n°2) équipée de 2 piquages de 100 mm avec vannes d'isolement et de vidange pour la protection contre le gel,
- un système de protection de la cuve n°2 par couronnes d'arrosage (en partie haute du toit et à la périphérie supérieure du corps) à un débit minimal de 70 m³/h devant assurer, par déluge, la stabilité sur une durée de 2 heures minimum de cette cuve soumise à un feu de fioul lourd et garantir une température d'eau pompable à une valeur inférieure à 61 °C en toute circonstance,
- une moto-pompe autonome de 70 m³/h associée à cette protection avec déclencheur thermique fixé sur le mur côté cuve à fioul (cuve n°1),
- une réserve de 5 000 l d'émulseur à la disposition des services d'incendie et de secours et situé à l'entrée côté ouest du site, hors zone des flux thermiques,
- autant de déversoirs à mousse que nécessaires aux points de la cuvette de rétention ne respectant pas les distances d'isolement définies à l'article 31 vis à vis des tiers existants,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Le dispositif d'arrosage de la réserve d'eau incendie (cuve n°2) et des équipements associés de prévention (détecteurs incendie, alarme, ...) et des moyens de lutte contre l'incendie (motopompe, réserve d'eau, canons à mousse et émulseur, doivent être mis en place et opérationnels, au plus tard avant fin septembre 2005.

A cette date, le système d'arrosage devra avoir fait l'objet d'un essai de validation. Un certificat attestant cette validation sera transmis dès réception aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

30.2.4. Equipes de première intervention

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention (agents formés à la manipulation des extincteurs et des moyens de lutte contre l'incendie) qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

30.3. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

30.4. Réseau d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

article 31 - périmètres d'isolement

Un périmètre est institué à compter des bords de la cuvette de rétention du dépôt aérien de liquides inflammables (fioul lourd et domestique) dans lequel sont limités ou interdit le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Les distances d'isolement comptées à partir des bords de cette cuvette sont vis à vis de nouveaux projets d'occupation des sols :

- de 54 m (zone 1) pour les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'établissement,
- de 100 m (zone 2) pour les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs, les voies à grandes circulations dont le débit est supérieure à 2000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Ces périmètres, tels que reportés sur le plan figurant en annexe IV du présent arrêté, devront être repris dans le document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) de la commune.

article 32 - organisation des secours

32.1. Plan de secours

L'exploitant est tenu de disposer pour ses installations d'un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier à l'occasion de modifications notables dûment autorisées de l'implantation et/ou l'exploitation des installations du site.

Le plan mis à jour après modifications notables autorisées est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la

Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Titre VII - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, en supplément des dispositions générales du Titre I.

article 33 - Installations de combustion (chaufferie)

33.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

33.1.1. accessibilité

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

33.1.2. issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

33.1.3. Implantation

Les chaudières et réchauffeurs doivent être situés à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

33.1.4. Ventilation - désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

33.1.5. Isolement des stockages

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur de résistance au feu REI 120 (arrêté ministériel du 22 mars 2004) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

33.1.6. Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

33.1.7. Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

33.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

33.1.9. Recensement des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

33.1.10. Emplacements présentant des risques d'explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'article 33.1.9 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.1.11. Conduite des installations

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 33.1.13 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

33.1.12. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

33.1.13. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

33.1.14. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le

fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

33.1.15. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

33.2. Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

article 34 - stockage de liquides inflammables et installation de dépotage

34.1. Protection des eaux

- Une cuvette de rétention commune est affectée aux cuves de stockage de fioul lourd et de fioul domestique.

- La cuvette de rétention doit avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette, soit un minimum de 2 900 m³.
- Les merlons et le mur de compartimentage d'une hauteur minimale de 2,50 m de la cuvette de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.
- Ceux-ci ont au moins les caractéristiques de résistances au feu REI 360.

La cuvette de rétention est étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

La mise en place du mur de compartimentage de la cuvette de rétention et le système de reprise des eaux collectées dans la cuvette sont à réaliser au plus tard fin septembre 2005.

34.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable en ce qui concerne l'eau de protection.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le POI établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus opérationnels (réserve d'eau, réserve d'émulseurs, groupe motopompes) sur le site, doivent permettre, en accompagnement de la mise en œuvre des moyens d'aide extérieure :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu.

L'exploitant doit s'assurer que la qualité des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les besoins et les équipements de la protection incendie sont pris en compte par l'exploitant selon les éléments du dossier de demande d'autorisation de modification des installations soumis à l'aval des services d'incendie et de secours.

Le POI doit tenir compte de ces nouvelles dispositions et doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

La réserve d'émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum placés à l'entrée côté ouest du site hors des flux thermiques, fixé en accord avec les pompiers. Les récipients de capacité inférieure à 200 l ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

34.3. Aménagement du dépôt

Le dépôt est accessible de la voie publique par une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales définies à l'article 30.2.1. du présent arrêté, sauf en ce qui concerne la chaussée dont la largeur minimale est portée à 6 m.

Les vannes de pieds de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Ces vannes sont à mettre en place au plus tard fin septembre 2005.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci.

34.4. Moyen de prévention contre l'explosion

La sécurité du dépôt au regard du risque d'explosion est assurée notamment par des événements sur cuves et une régulation de température associée à une sonde (pour le fioul lourd),

34.5. Gestion du dépôt

L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des baes.

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu). La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

34.6. Aire de dépotage

L'aire de dépotage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre la collecte de ceux-ci en respectant les dispositions suivantes :

- le dimensionnement de l'aire de dépotage doit permettre d'absorber le débit de fuite du plus gros flexible du camion de livraison,
- le système de récupération ne doit entraîner aucun risque de figeage du produit, en particulier le fioul lourd, dans la canalisation de recueillement, afin d'éviter tout bouchon éventuel dans celle-ci,
- si ce risque n'est pas susceptible de survenir, et permet le recueillement d'une fuite éventuellement par cette canalisation débouchant dans le regard existant au point bas de la rétention de la cuve désaffectée, il existe une pompe à la sortie de ce regard. Cette pompe, facilement neutralisable de l'extérieur de la cuvette de rétention susvisée, doit être maintenue à l'arrêt au moins durant toute opération de dépotage de liquides inflammables. Le volume utile nécessaire à la rétention doit en tout état de cause être assuré,
- une consigne définissant les conditions de l'exploitation et de commande du bon état de fonctionnement de cette pompe est établie dans ce cas.

L'installation de dépotage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et en lieu sécurisé.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 10 l/s, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de dépotage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

L'aménagement de l'aire de dépotage et du système de collecte et de pré-traitement par séparateur à hydrocarbures des eaux et produits recueillis sont à réaliser au plus tard avant fin septembre 2005.

article 35 - stockage charbon

La partie haute des silos de stockage de charbon et du bâtiment de réception doit être équipée de structures légères jouant le rôle d'évents en cas d'explosion.

Une surveillance permanente de la température du charbon dans chacun des trois silos de stockage est réalisée par des sondes.

Ces installations doivent être équipées d'appareils de communication permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. A la fin de chaque saison de chauffe, la société fait en sorte de limiter tout dépôt résiduel de charbon dans ses silos de stockage.

article 36 - installation de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression ou à une distance de sécurité de son lieu d'utilisation.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Titre VIII -

article 37 - Bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en l'application de l'article 17-2 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Ce bilan est ensuite adressé tous les dix ans. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations classées cités à l'article 1.2, il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures technologiques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

article 38 - déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant procède à la déclaration annuelle des émissions polluantes de son établissement conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

article 39 - Taxes, risques naturels, accident, incident

39.1. Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients fixés par décret et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

39.2. autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II – Titre I).

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

39.3. risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

39.4. accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

article 40 - cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

Titre IX - dispositions administratives

article 41 - échéancier

Les prescriptions suivantes :

- ✓ Mise à jour du plan de secours (POI, plan d'opération interne), conformément à l'article 32.1 ci-dessus, sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ✓ Mise en place d'un dispositif de traitement des oxydes d'azotes à l'urée au plus tard pour le 30 juin 2005, conformément à l'article 16.3 ci-dessus.

De plus:

- ✓ Mise en place du dispositif d'arrosage de la réserve d'eau incendie (cuve n°2) et des équipements associés de prévention (détecteurs incendie, alarme, ...) et des moyens de lutte contre l'incendie (motopompe, réserve d'eau et émulseur, canons à mousse) conformément à l'article 30.2.3 ci-dessus.
- ✓ Mise en place du mur de compartimentage de la cuvette de rétention et le système de reprise des eaux collectées dans la cuvette, conformément à l'article 34.1 ci-dessus.
- ✓ Mise en place des vannes de pieds de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive, conformément à l'article 34.3 ci-dessus.
- ✓ Aménagement de l'aire de dépotage et du système de collecte et de pré-traitement par séparateur à hydrocarbures des eaux et produits recueillis, conformément à l'article 34.6 ci-dessus,

seront réalisées au plus tard avant fin septembre 2005,

- ✓ Une étude des risques sanitaires liés aux rejets des chaudières susceptibles de fonctionner simultanément sera réalisée sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 17.3 ci-dessus,

- ✓ Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les neuf mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure, conformément à l'article 24 ci-dessus.

Aux échéances fixées ci-dessus, l'exploitant fournira, au préfet du département, en 2 exemplaires, les comptes-rendus d'avancement des actions réalisées accompagnés de tous les justificatifs (factures, plans ...) nécessaires à la mise à jour du dossier de base d'autorisation.

article 42 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 43 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 44 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous préfet de REIMS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civil, le directeur régional de l'environnement, à Mesdames la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société SOCCRAM à REIMS.

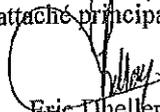
Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 10 novembre 2005

Par ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau


Eric Dhellemme

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

annexe I - méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières.....	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl.....	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43301
Composés organiques gazeux.....	NF EN 13649 (ou équivalente)
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH.....	NF T 90008
Couleur.....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale.....	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.	NF T 90101
COT.....	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal
.....	et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal.....	NF T 90110
N (NO ₂).....	NF T 90013
N (NO ₃).....	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺).....	NF T 90015
Phosphore.....	NF T 90023
Fluorures.....	NF T 90004
Fe.....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn.....	NF T 90024 et NF T 90112
Al.....	ASTM 8.57.79
Zn.....	NF T 90112
Cu.....	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb.....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd.....	NF T 90112
Cr.....	NF T 90112
Ag.....	NF T 90112
Ni.....	NF T 90112
Se.....	NF T 90025
As.....	NF T 90026
CN (libres).....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et
.....	NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols.....	NF T 90109 et
.....	NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).....	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) ISO9562	

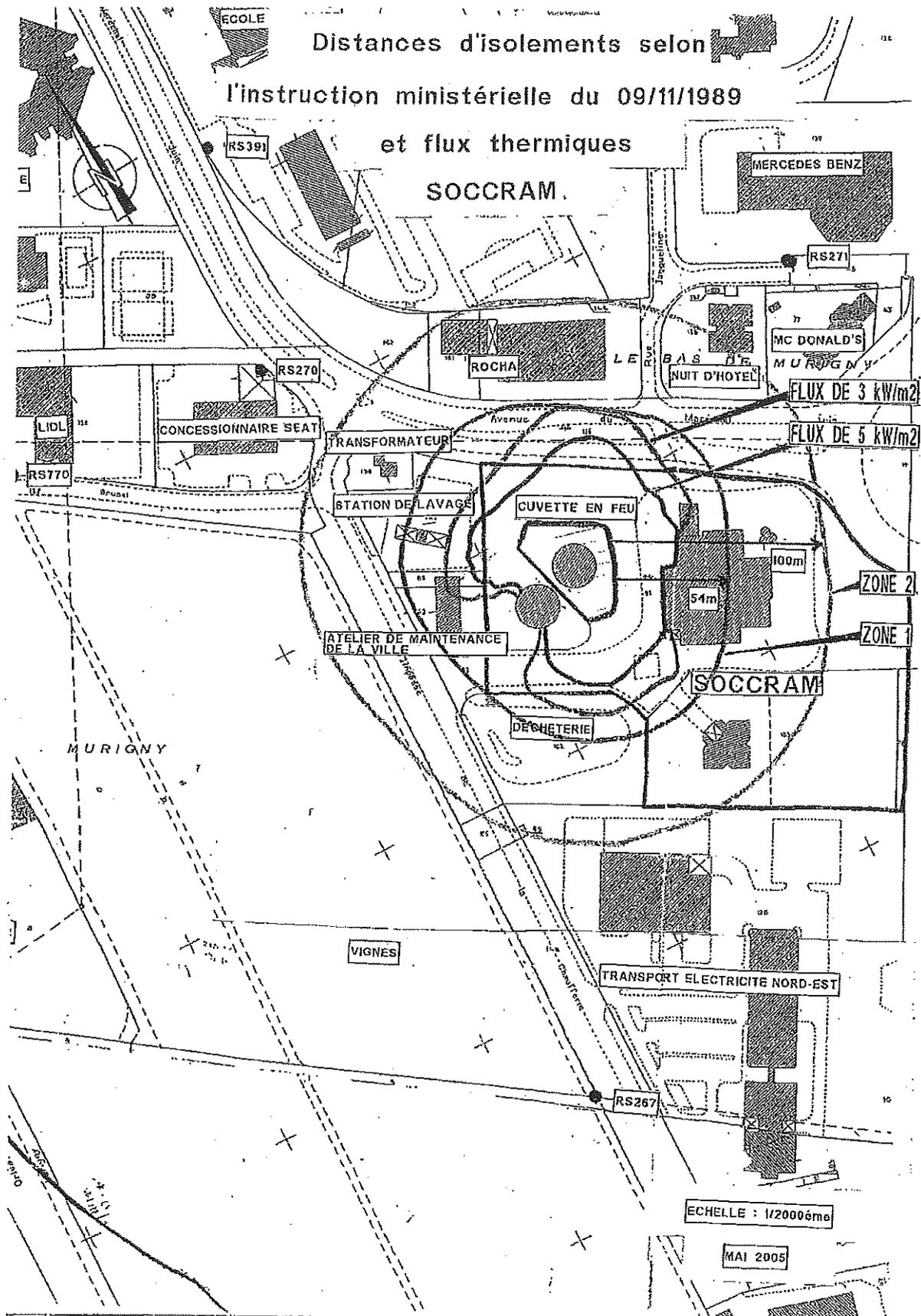
annexe II - suivi de l'autosurveillance eau (article 10.4)

AUTOSURVEILLANCE
arrêté préfectoral
type de rejet ou contrôle

SOCGRAM à REIMS
AP n° 2005.A. IC du 2005
eaux résiduaires industrielles

Paramètre	débit	ph	T	Semestrielle			Semestrielle																										
				DBO5 Flux DCO	MES Flux DCO	N Flux phosphore	AOX Flux	HC Flux	SO4- Flux	Zn Flux	Fe Flux	Al Flux	Cd Flux	Hg Flux	Cr6 Flux	Pb Flux	Cu Flux	Ni Flux	Sn Flux	MTX Flux													
Périodicité	jour- naier	Centi- nu	jour- naier	250	0.75	500	1.5	300	0.9	60	0.2	10	0.03	2	5	0.015	400	1.2	2	5	5	0.05	0.05	0.1	0.1	0.5	0.5	0.5	2	15	0.5		
Valeurs/AMT maximum		5.5	30	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	kg/j		
unités			°C																														
incycme maximum																																	
200x																																	
1-jan																																	
2-jan																																	
3-jan																																	
4-jan																																	
5-jan																																	
6-jan																																	
7-jan																																	
8-jan																																	
9-jan																																	
10-jan																																	
11-jan																																	
12-jan																																	
13-jan																																	
14-jan																																	
15-jan																																	

annexe IV - plan des zones d'isolement
(cf article 31)



annexe V - TABLE DES MATIERES

TITRE I - CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1. - Champ d'application	2
1.2. autorisation d'exploiter.....	2
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1. conformité aux plans et aux données techniques.....	3
2.2. produits consommables	3
2.3. intégration dans le paysage.....	3
2.4. contrôles et analyses.....	3
2.5. contrôles inopinés :	3
2.6. Hygiène et sécurité.....	3
2.7. Consignes d'exploitation.....	3
TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	4
ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	4
3.1. origine de l'approvisionnement en eau.....	4
3.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	4
3.3. Protection des réseaux d'eau potable.....	4
ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	4
4.1. dispositions générales :	4
4.2. Canalisations de transport de fluides.....	4
4.3. Plan des réseaux.....	5
4.4. Réservoirs.....	5
4.5. Cuvettes de rétention.....	5
4.6. Règles de circulation.....	6
ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS	6
5.1. Réseaux de collecte.....	6
5.2. Bassins de confinement.....	6
ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	6
6.1. Obligation de traitement.....	6
6.2. Conception des installations de traitement.....	7
6.3. Entretien et suivi des installations de traitement.....	7
6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement.....	7
ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS	7
7.1. Identification des effluents.....	7
7.2. Dilution des effluents.....	7
7.3. Rejet en nappe.....	7
7.4. Caractéristiques générales des rejets.....	7
7.5. Localisation des points de rejet.....	8
ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS	8
8.1. Eaux pluviales	8
8.2. Eaux de refroidissement	8
8.3. Eaux domestiques	8
8.4. Eaux résiduelles industrielles	8
8.4.1. Période de rejet	8
8.4.2. Débit	9
8.4.3. Température et pH	9
8.4.4. Substances polluantes	9
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET	9
9.1. Points de prélèvements	9
9.2. Equipement des points de prélèvements	10
ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RESIDUELLES INDUSTRIELLES	10
10.1. Autosurveillance.....	10
10.2. Calage de l'autosurveillance	11
10.3. Conservation des enregistrements.....	11
10.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	11
ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	11
11.1. Surveillance des eaux souterraines	11
11.1.1.....	11
11.1.2.....	11
11.1.3.....	11

11.1.4.....	12
11.1.5.....	12
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES	13
13.1. Réduction et captage des émissions.....	13
13.2. Odeurs.....	13
13.3. Voies de circulation.....	13
13.4. Stockages.....	13
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET	14
ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	14
ARTICLE 16 - GENERATEURS THERMIQUES.....	15
16.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	15
16.2. Cheminées.....	15
16.3. Valeurs limites de rejet.....	15
16.3.1. Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes	15
16.3.2. Flux maximum de polluants émis par l'ensemble de l'installation de combustion	16
ARTICLE 17 - CONTROLES ET SURVEILLANCE	17
17.1. Autosurveillance.....	17
17.1.1.....	17
17.1.2.....	17
17.1.3.....	17
17.1.4.....	17
17.1.5.....	17
17.1.6.....	18
17.1.7.....	18
17.1.8.....	18
17.1.9. Mesures en continu	18
17.1.10. Mesures discontinues	18
17.2. Calage de l'autosurveillance	19
17.3. Risques sanitaires	19
ARTICLE 18 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	19
TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 19 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 20 - VEHICULES ET ENGINs	19
ARTICLE 21 - APPAREILS DE COMMUNICATION	19
ARTICLE 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
ARTICLE 23 - CONTROLES	20
ARTICLE 24 - MESURES PERIODIQUES	20
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	20
ARTICLE 25 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....	20
ARTICLE 26 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION.....	21
ARTICLE 27 - ELIMINATION / VALORISATION	21
ARTICLE 28 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	22
TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	22
ARTICLE 29 - SECURITE.....	22
29.1. Organisation générale.....	22
29.2. Comportement au feu des bâtiments.....	22
29.3. Localisation des risques	22
29.4. Surveillance d'exploitation	22
29.5. Règles d'exploitation.....	23
29.5.1.....	23
29.5.2.....	23
29.6. Interdiction des feux	23
29.7. Permis de travail - Permis de feu	23
29.8. Connaissance des produits - étiquetage	24
29.9. Propreté.....	24
29.10. Registre entrées/sortie.....	24
29.11. Alimentation électrique de l'établissement	24
29.12. Sûreté du matériel électrique.....	24

29.13. Installations électriques.....	25
29.14. Mise à la terre des équipements.....	25
29.15. Vérification périodique des installations électriques.....	25
29.16. Ventilation.....	25
29.17. Chauffage des locaux.....	25
29.18. Clôture de l'établissement.....	25
29.19. Accès.....	25
29.20. Détections en cas d'accident.....	25
29.21. Mesure des conditions météorologiques.....	25
29.22. Equipements abandonnés.....	25
29.23. Formation du personnel.....	25
29.24. Consignes de sécurité.....	26
ARTICLE 30 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	26
30.1. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).....	26
30.1.1.....	26
30.1.2.....	26
30.1.3.....	26
30.1.4.....	27
30.1.5.....	27
30.2. Moyens d'intervention et de secours.....	27
30.2.1. Accessibilité et issues.....	27
30.2.2. Protection individuelle.....	27
30.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
30.2.4. Equipes de première intervention.....	28
30.3. Signalisation.....	29
30.4. Réseau d'alerte.....	29
ARTICLE 31 - PERIMETRES D'ISOLEMENT.....	29
ARTICLE 32 - ORGANISATION DES SECOURS.....	29
32.1. Plan de secours.....	29
TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	30
ARTICLE 33 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE).....	30
33.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	30
33.1.1. accessibilité.....	30
33.1.2. issues.....	30
33.1.3. Implantation.....	30
33.1.4. Ventilation - désenfumage.....	30
33.1.5. Isolation des stockages.....	30
33.1.6. Surveillance de l'exploitation.....	30
33.1.7. Formation.....	31
33.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
33.1.9. Recensement des risques.....	31
33.1.10. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	31
33.1.11. Conduite des installations.....	32
33.1.12. Procédures d'urgence.....	32
33.1.13. Entretien et travaux.....	32
33.1.14. Alimentation en combustible.....	32
33.1.15. Contrôle de la combustion.....	33
33.2. Entretien - maintenance.....	34
ARTICLE 34 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET INSTALLATION DE DEPOTAGE.....	34
34.1. Protection des eaux.....	34
34.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
34.3. Aménagement du dépôt.....	35
34.4. Gestion du dépôt.....	35
34.5. Aire de dépôtage.....	36
ARTICLE 35 - STOCKAGE CHARBON.....	36
ARTICLE 36 - INSTALLATION DE COMPRESSION.....	37
TITRE VIII -	37
ARTICLE 37 - BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	37
ARTICLE 38 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES.....	38
ARTICLE 39 - TAXES, RISQUES NATURELS, ACCIDENT, INCIDENT.....	38
39.1. Taxes et redevances.....	38
39.2. autorisation de rejet.....	38
39.3. risques naturels.....	38

39.4. <i>accident - incident</i>	38
ARTICLE 40 - CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE	39
TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	39
ARTICLE 41 - ECHEANCIER	39
ARTICLE 42 - RECOURS	40
ARTICLE 43 - DROIT DES TIERS	40
ARTICLE 44 - AMPLIATION	40
annexe I - méthodes de mesure de référence	41
annexe II - suivi de l'autosurveillance eau	42
annexe III - Bilan annuel récapitulatif déchets	43
annexe IV - plan des zones d'isolement	44
annexe V - TABLE DES MATIERES	45